

13° — <i>Gingembre sec, toutes provenances</i> (Exportation en sacs)	20.000	francs.
14° — <i>Gommes arabiques</i> — (Exportation en sacs) :		
A) <i>Provenance Sénégal-Mauritanie (Dakar)</i>		
a) Variété « Ferlo »	13.847	—
b) Variété « Kaédi » et « Cascas »	12.772	—
c) Variété « Sénégal » ou « Bas du Fleuve »	12.215	—
B) <i>Provenance Soudan (Dakar)</i>		
a) Variété « Galam »	11.751	—
b) Variété « Tombouctou »	11.667	—
c) Variété « Salabreidas »	5.010	—
15° — <i>Huile de palme, toutes provenances</i>		
a) Exportation en vrac	4.820	—
b) Exportation en fûts à rendre	5.060	—
16° — <i>Kani en gousses</i> — (Exportation en sacs)		
Toutes provenances	12.200	—
17° — <i>Kapok égrené</i> — Toutes provenances — (Exportation en balles pressées et cerclées)		
a) Qualité supérieure	15.600	—
b) Qualité moyenne	13.900	—
c) Qualité ordinaire	12.500	—
18° — <i>Amandes de karité</i> — (Exportation en sacs)		
a) Provenance Côte d'Ivoire, Togo et Dahomey	4.050	—
b) Provenance Soudan	4.950	—
19° — <i>Beurre de karité fondu non raffiné</i> — (Exportation en fûts à rendre)		
a) Provenance Côte d'Ivoire, Togo et Dahomey	13.300	—
b) Provenance Soudan	14.950	—
20° — <i>Beurre de karité fondu raffiné et désodorisé</i> — Provenance Dakar		
Exportation en fûts à rendre	23.000	—
21° — <i>Laine</i> — Provenance Soudan — (Exportation par Dakar, en balles)		
a) Standard n° 1	30.704	—
b) Standard n° 2	27.872	—
c) Standard n° 3	25.038	—
22° — <i>Maniguettes toutes provenances</i> — (Exportation en sacs)		
a) En graines	28.000	—
b) En gousses	12.200	—
23° — <i>Miel</i> — Toutes provenances — Exportation en fûts à rendre	13.500	—
24° — <i>Palmistes</i> — (Exportation en vrac)		
a) En provenance de Casamance, de la zone maritime de Guinée Française, de Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Togo	2.550	—
b) En provenance de la zone forestière de Guinée Française	7.200	—
25° — <i>Piments secs</i> — (Exportation en sacs)		
A) <i>Petits et moyens</i>		
a) En provenance de Guinée, Côte d'Ivoire, Togo et Dahomey	11.200	—

b) En provenance du Soudan	11.500	francs.
B) <i>Gros</i>		
a) En provenance de Guinée, Côte d'Ivoire, Togo et Dahomey	8.400	—
b) En provenance du Soudan	8.700	—
26° — <i>Graines de Ricin</i> — Toutes provenances		
Exportation en sacs	4.710	—
27° — <i>Poivre en grains</i> — Toutes provenances		
Exportation en sacs	19.300	—
28° — <i>Graines de sésame</i> — Toutes provenances		
Exportation en sacs	3.900	—
29° — <i>Souchet</i> — Toutes provenances		
Exportation en sacs	8.300	—
30° — <i>Tapioca</i> — Toutes provenances		
Exportation en sacs	5.900	—

ART. 2. — Les Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan, de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Niger, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 21 novembre 1944.

Pour le Gouverneur Général absent,
Le Gouverneur Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
Y. DIGO.

P. T. T.

Valeur déclarée

N° 3127 DT. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

21 novembre 1944. — La limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à Cent mille frs. (100.000) dans les relations intérieures à l'A.O.F., Franco-Coloniales, Intercoloniales et Internationales.

Produits industriels

ADDITIF à la nomenclature annexée à l'arrêté n° 2757 TP. du 5 octobre 1944 (J. O. Togo du 1^{er} novembre 1944 page 510).

Ajouter à la rubrique 3-A de la nomenclature :

3-A. — Toiles à sacs et à voiles, bâches et toiles à bâches, tous filés et tissus à usage industriel.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Eau

ARRETE N° 588 TP. du 24 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;